



CONTRAT DE CONCESSION

EXPLOITATION DU RESTAURANT D'ALTITUDE SUR LA COMMUNE DE BASTELICA

RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES FINALES



I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE

1. Cadre de la procédure

La Communauté de Communes du Celavu Prunelli (« **Communauté de Communes** ») a organisé une procédure de publicité et de mise en concurrence visant l'attribution d'une délégation de service public pour l'exploitation du restaurant d'altitude du Val d'Ese, sur la commune de Bastelica (« **DSP** »).

Un avis a été publié :

- Sur le site de la Communauté de Communes ;
- Dans le journal Corse Matin ;
- Sur le site DEMATIS le 17 novembre 2025.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 10 décembre 2025 à 12h00.

La consultation est menée conformément aux dispositions des articles L. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique et aux dispositions des articles R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux concessions.

La personne publique a décidé de recourir à la procédure ouverte dans le cadre de la passation du contrat de concession, ce choix étant offert aux personnes publiques depuis l'arrêt du Conseil d'État 15 décembre 2006, *Société Corsica ferries* (req. n° 298618) et implicitement retenue par les dispositions de l'article R. 3123-14 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article 7 du règlement de consultation, les candidats devaient remettre :

- Pour le dossier de candidature :
 - o lettre de candidature ou DC1, datée et signée du dirigeant, accompagnée des documents l'habilitant à la signature (en cas de groupement, nom des membres, identité du mandataire, preuves de l'habilitation du mandataire) ;
 - o les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat, dont -si nécessaire- ceux retraçant les délégations ainsi qu'un extrait Kbis (ou tout autre document équivalent selon la nature juridique du candidat) ;
 - o une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner aux procédures de passation de contrats de concessions mentionnés à l'article R. 3123-16 du Code de la commande publique ;
 - o certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (attestation AGEFIPH) ou dans le cas où le candidat n'entre pas dans le champ d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles L. 5212-1 à 4 du code du travail, une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'entre pas dans le champ de ladite obligation ;



- o si une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire a été ouverte, le candidat produit la copie des décisions de justice afférente à cette procédure ;
- o La liste des références détaillées (date et durée du contrat, destinataire public ou privé) sur les trois (3) dernières années dont le candidat peut se prévaloir concernant des activités présentant des caractéristiques similaires à celles objet de la concession ;
- o la déclaration du candidat individuelle ou du membre du groupement, donnant le chiffre d'affaires de la société, ses moyens et effectifs au cours des 3 dernières années ;
- o une présentation du candidat (CV des membres, forme juridique etc).

Dans la mesure où ils seront nécessaires à l'attribution du marché public, le candidat est également invité à remettre dès le dépôt de son pli les documents suivants :

- o Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- o Les attestations fiscales et sociales de moins de six (6) mois ;
- o Un RIB ;
- o La liste nominative des travailleurs étrangers, employés par l'entreprise et soumis à autorisation
- o de travail ou une attestation de non-emploi de salariés étrangers selon la situation ;
- o Pour le candidat en redressement judiciaire, le jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du marché.

Le défaut de remise de ces pièces dans le délai ultérieurement précisé entraîne l'élimination du candidat pressenti.

▪ Pour le dossier d'offre :

- o un mémoire technique permettant d'apprécier la qualité de l'offre au regard des critères de sélection (forme libre, ne devant pas excéder 20 pages) ;
- o le projet de contrat, modifié le cas échéant.

N. B. : Le candidat pourra toutefois proposer dans une note distincte des compléments ou des modifications aux dispositions prévues dans le projet de contrat sans remettre en cause les principales caractéristiques du projet de contrat.

Le candidat qui fait des propositions de modifications du projet de contrat est tenu de fournir une explication dûment justifiée pour chaque proposition. L'attention des candidats est attirée sur le fait que la personne publique se réserve le droit de ne pas accepter la modification.

Pour la présente consultation, l'attributaire devra parapher ou signer chaque page du contrat au stade de la signature du contrat qui fera suite, le cas échéant, à une phase de mise au point finale du contrat.

2. La candidature et l'offre reçues

La SAS U PIANU D'ESE, société non encore constituée (société constituée sous condition d'attribution de la DSP) a remis sa candidature et son offre dans les délais requis par le règlement de consultation.

Dans son avis du 14 janvier 2025, la CDSP a émis l'avis de procéder à une négociation avec la société à créer au regard de la qualité de son offre.



A la suite d'une procédure de négociation, la candidature a remis une offre améliorée ainsi que compléter les éléments de sa candidature.

3. Rappel des critères de jugement des candidatures et des offres

Les candidatures sont examinées au regard :

- des garanties professionnelles ;
- des garanties financières ;
- de l'expérience en matière de gestion d'un restaurant d'altitude.

Pour l'analyse des offres, il est tenu compte des critères et sous critères énoncés ci-dessous, lesquels sont hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

Critère 1 : *Qualité d'exploitation du Restaurant*, critère apprécié au regard de la qualité des moyens humains et matériels mobilisés pour l'exploitation, la stratégie de développement du site, la qualité et la composition des menus envisagés.

Critère 2 : *Economie et soutenabilité du projet d'exploitation*, critère apprécié au regard du modèle économique d'exploitation proposé, la cohérence du programme d'investissements et la stratégie d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements.

La DSP est ainsi attribuée au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante.

II. ANALYSE DE LA CANDIDATURE SAS U PIANU D'ESE

Pour mémoire :

- l'autorité concédante vérifie les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats nécessaires à la bonne exécution du contrat de concession (art. R. 3123-1 du code de la commande publique) ;
- après examen des capacités et aptitudes des candidats, l'autorité concédante élimine les candidatures incomplètes ou irrecevables et dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession (art. L. 3123-19 du code de la commande publique) ;
- conformément à la doctrine, il demeure possible pour une autorité concédante de demander à un candidat qu'il régularise sa candidature (Réponse du Ministère de l'économie et des finances, publiée dans le JO Sénat du 28 février 2013 – page 707) ;
- aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que l'autorité concédante admette aux négociations un soumissionnaire ayant remis une offre initiale irrégulière. Il lui appartient toutefois d'écarter l'offre qui serait demeurée irrégulière au terme de la phase de négociations (CE, 30 décembre 2024, *Sté Ciné Espace Evasion*, n°491266) ;
- il convient d'admettre que, par analogie, aucun principe ne s'oppose à entrer en négociations avec un candidat ayant déposé une candidature irrégulière.



Il convient également de relever que le candidat propose la création d'une société en cas d'attribution de la DSP, la SAS U PIANU D'ESE (ci-après « **la SAS à créer** »), dont les associées seraient Mme DOMINIQUE LUCCHINI, Mme ISULA-MARIA LUCCHINI et Mme ANNA-LIVIA LUCCHINI.

Sur ce point :

- suivant les dispositions de l'article L. 210-6 du code de commerce « *Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société* » ;
- les sociétés en cours de formation sont admises à candidater, notamment lorsque leurs projets de statuts ont déjà été signés (CAA Bordeaux, 13 octobre 2011, *SARL Labhya*, n°10BX02465) ;
- les capacités de la société en cours de formation sont alors appréciées au regard de ses associés (voir. not. TA Nice, 7 octobre 2014, *SARL LES 3 B*, n°1300385 ; plus récemment CAA Marseille, 22 juillet 2024, *Sté La Royale Plage*, n°24MA00276 : « *En l'espèce, M. A... et M. B... ont déposé une candidature au nom de la société MGPL en voie de constitution dont la commune indique que les projets de statuts signés, établis par un cabinet d'avocat pour les futurs associés, étaient présents au dossier et précisaient l'engagement de chacun. Cet engagement était, en tout état de cause, matérialisé dans le dossier par des documents bancaires justifiant de la capacité des associés à procéder aux apports en compte courant annoncés et à contracter, au nom de la société, l'emprunt prévu. Il ressort, par ailleurs, du tableau intitulé " analyse de la situation juridique des entreprises candidates " établi par la commission de délégation de services publics et figurant au procès-verbal d'ouverture et d'analyse des candidatures établi le 30 novembre 2015, ainsi que des documents justificatifs eux-mêmes produits à l'instance, qu'il a été justifié en temps utile que chacun des associés avait satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre 2014. Par ailleurs, les deux associés ont, dans leur lettre de candidature, attesté sur l'honneur qu'ils ne faisaient pas l'objet d'une procédure collective. Dès lors, le moyen tiré de ce que la candidature de la société MGPL aurait dû être écartée comme irrégulière faute d'informations suffisamment précises et fiables sur celle-ci, de production de justificatifs de satisfaction aux obligations fiscales et sociales et de fourniture d'attestations d'absence de procédure collective doit être écarté comme manquant en fait. Au demeurant, l'arrêt de la chambre criminelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence n° 21/01029 du 15 février 2023, qui, rendu en dernier ressort, doit être regardé comme définitif, et dont les constatations matérielles qui sont le support nécessaire de son dispositif ont autorité absolue de chose jugée, a relaxé le maire et la directrice du service juridique de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer des poursuites engagées à leur encontre du fait de cette procédure en relevant qu'il était démontré que les pièces exigées par le règlement de la consultation avaient été produites »).*

Il résulte de ce qui précède que la candidature présentée par une société en cours de formation ne saurait, en elle-même, être regardée comme irrégulière, dès lors que les conditions posées par le droit des sociétés et la jurisprudence administrative sont respectées.

En effet, la création projetée de la SAS U PIANU D'ESE, appelée à devenir titulaire de la DSP en cas d'attribution, est juridiquement admissible, sous réserve que :

- les projets de statuts soient établis et signés par l'ensemble des futures associées, ce qui permet d'identifier sans ambiguïté la structure juridique envisagée, la répartition du capital, les modalités de gouvernance et les engagements respectifs des associées ;
- les actes accomplis au nom de la société en formation soient régulièrement repris par la société après son immatriculation, conformément à l'article L. 210-6 du code de commerce, cette reprise ayant pour effet de transférer rétroactivement à la société la charge et la titularité des engagements souscrits ;



- les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles requises pour l'exécution de la DSP soient appréciées au regard de celles des futures associées, lesquelles doivent être en mesure de démontrer, par des éléments objectifs et vérifiables, leur aptitude à assurer l'exécution du contrat.

1. La complétude des éléments transmis

Pièces exigées	Complétude et analyse
Une lettre de candidature ou DC1, datée et signée du dirigeant, accompagnée des documents l'habilitant à la signature (en cas de groupement, nom des membres, identité du mandataire, preuves de l'habilitation du mandataire)	Mme DOMINIQUE LUCCHINI est seule signataire de la lettre de candidature. Dans le cadre d'une réponse à une demande de complément, reçue le 26 janvier 2026, les associées ont expliqué le fonctionnement de la SAS à constituer et, notamment, leurs rôles. Ainsi, deux des trois associées ont précisé qu'elles n'étaient qu'actionnaires minoritaires de la SAS à créer. <u>Commentaire</u> : complet.
Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat, dont -si nécessaire- ceux retraçant les délégations ainsi qu'un extrait Kbis (ou tout autre document équivalent selon la nature juridique du candidat)	Voir rubrique précédente.
Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner aux procédures de passation de contrats de concessions mentionnés à l'article R. 3123-16 du Code de la commande publique	Le document est produit par Mme DOMINIQUE LUCCHINI dans la candidature remise. A la suite d'une demande de complément, les déclarations sur l'honneur des deux autres associées ont été transmises le 26 janvier 2026. <u>Commentaire</u> : complet.
Certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (attestation AGEFIPH) ou dans le cas où le candidat n'entre pas	Le document est produit par Mme DOMINIQUE LUCCHINI. Le document a été produit pour les deux autres associées le 26 janvier 2026 à la suite d'une demande de complément. <u>Commentaire</u> : complet.



dans le champ d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles L. 5212-1 à 4 du code du travail, une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'entre pas dans le champ de ladite obligation	
Si une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire a été ouverte, le candidat produit la copie des décisions de justice afférente à cette procédure	Aucun document n'est produit. <u>Commentaire</u> : complet.
La liste des références détaillées (date et durée du contrat, destinataire public ou privé) sur les trois (3) dernières années dont le candidat peut se prévoir concernant des activités présentant des caractéristiques similaires à celles objet de la concession	Aucune référence détaillée n'est produite. Toutefois, le candidat a transmis des CV détaillés des associées de la SAS à créer, lesquels permettent de viser des références notables en matière de restauration et d'animation de site de haute-montagne. Il ne semble donc pas utile de solliciter des éléments complémentaires sur ce point. <u>Commentaire</u> : complet.
La déclaration du candidat individuelle ou du membre du groupement, donnant le chiffre d'affaires de la société, ses moyens et effectifs au cours des 3 dernières années	Le candidat n'a transmis aucun élément dans le cadre de la remise de sa candidature. A la suite d'une demande de complément, la candidate a transmis le montant du chiffre d'affaires de la société SAS SAPSUR pour les trois derniers exercices. <u>Commentaire</u> : complet.
Une présentation du candidat (CV des membres, forme juridique etc).	Comme relevé précédemment, le candidat déclare qu'une société sera constituée en cas d'attribution de la DSP, la SAS U PIANU D'ESE. Il appartient donc à l'autorité concédante de vérifier que l'objet social de ladite société permet la prise en charge de l'activité envisagée au titre de la DSP (voir pour un jugement récent TA Marseille, 20 novembre 2025, Sté Média Son, n°2513650). Suivant l'article 2 du projet de statuts, la société à créer a notamment pour objet « l'exploitation par tous moyens d'un fonds de commerce de restauration, sur place ou à emporter ». Les CV des associées sont transmis.

**Commentaire : complet.****SYNTHESE :**

La candidature était incomplète mais pouvait faire l'objet d'une régularisation par la production des éléments suivants :

- pouvoir des associées à Mme DOMINIQUE LUCCHINI pour les représenter ;
- une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner aux procédures de passation de contrats de concessions mentionnés à l'article R. 3123-16 du Code de la commande publique de la part de Mme ISULA-MARIA LUCCHINI et Mme ANNA-LIVIA LUCCHINI ;
- un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (attestation AGEFIPH) ou dans le cas où le candidat n'entre pas dans le champ d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles L. 5212-1 à 4 du code du travail, une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'entre pas dans le champ de ladite obligation de la part de Mme ISULA-MARIA LUCCHINI et Mme ANNA-LIVIA LUCCHINI ;
- déclaration du chiffre d'affaires de la SAPSUR.

Les éléments communiqués par la candidate le 26 janvier 2026 ont permis de régulariser la candidature qui est désormais complète.

2. Analyse de la candidature**- Critère 1 : les garanties professionnelles****Points forts de l'offre**

- La candidature repose sur un projet familial structuré, porté par une mère et ses deux filles, témoignant d'une continuité dans l'exploitation et d'une connaissance approfondie du site du Val d'Ese et de ses contraintes spécifiques (altitude, saisonnalité, conditions climatiques, accueil d'un public touristique) ;
- Mme DOMINIQUE LUCCHINI justifie d'une expérience professionnelle significative et diversifiée dans le secteur de la restauration, ayant exercé les fonctions de gérante de restaurant puis de brasserie sur plusieurs années, couvrant l'ensemble des dimensions de l'exploitation (gestion administrative et financière, ressources humaines, approvisionnements, relation clientèle, conformité réglementaire) ;
- Les deux autres associées présentent un parcours cohérent et complémentaire, marqué par une implication précoce et continue dans les activités familiales liées au site du Val d'Ese (restauration d'altitude, accueil touristique, activités estivales), leur ayant permis d'acquérir une connaissance concrète du fonctionnement saisonnier et des exigences du service en montagne.

Points faibles de l'offre



- Mme ISULA-MARIA LUCCHINI et Mme ANNA-LIVIA LUCCHINI bien que fortement impliquées dans les activités familiales, ne justifient pas encore d'une expérience autonome de direction ou de gestion d'un établissement de restauration.

Appréciation

La candidature présente des garanties professionnelles globalement solides, reposant sur l'expérience confirmée de Mme DOMINIQUE LUCCHINI et sur l'implication progressive, encadrée et cohérente de ses deux filles, dont les parcours académiques et l'engagement sur le site du Val d'Ese renforcent la cohérence du projet.

- Critère 2 : Les garanties financières

Points forts de l'offre

- La candidature s'inscrit dans un schéma juridique clairement identifié, reposant sur la création d'une société dédiée à l'exploitation de la DSP, ce qui permet d'encadrer l'activité concédée au sein d'une structure spécifique.

Points faibles de l'offre

- Le capital social envisagé pour la SAS à créer est fixé à un montant de cent euros, niveau particulièrement faible au regard des exigences financières et des risques inhérents à l'exploitation d'un restaurant d'altitude dans le cadre d'une DSP ;
- L'absence d'apports significatifs en capital limite, en l'état du dossier, la capacité de la SAS à créer à absorber les aléas financiers liés à la saisonnalité, aux conditions climatiques, aux variations de fréquentation ou aux besoins ponctuels de trésorerie ;
- Le faible niveau de capitalisation initiale pourrait, à défaut de mécanismes financiers complémentaires, fragiliser la soutenabilité économique du projet sur la durée de la DSP.

Appréciation

Si la structuration juridique du projet et l'implication directe des associées constituent des éléments positifs, les garanties financières présentées apparaissent limitées, en raison d'un niveau de capital social très faible et de l'absence de justification de ressources financières complémentaires.

En l'état du dossier, la candidature appelle ainsi une vigilance particulière quant à la capacité de la future société à faire face aux contraintes économiques et aux risques inhérents à l'exploitation du service concédé.

- Critère 3 : L'expérience en matière de gestion d'un restaurant d'altitude

Points forts de l'offre

- Les points forts ont déjà été soulignés en analyse du critère 1, voir *supra*.

Points faibles de l'offre

- Si l'expérience du restaurant d'altitude est avérée au niveau familial, elle repose principalement sur Mme DOMINIQUE LUCCHINI, ses deux filles ne disposant pas encore d'une expérience autonome de direction d'un établissement de restauration d'altitude

Appréciation



La candidature présente une expérience significative et pertinente en matière de gestion d'un restaurant d'altitude, fondée sur une exploitation antérieure du site concerné et sur une connaissance approfondie de son environnement.

III. L'OFFRE DE LA SAS U PIANU D'ESE

1. Complétude de l'offre

Le dossier remis par le soumissionnaire est complet et n'appelle aucune observation particulière.

2. Analyse de la qualité de l'offre

- **Critère 1 : Qualité d'exploitation du Restaurant, critère apprécié au regard de la qualité des moyens humains et matériels mobilisés pour l'exploitation, la stratégie de développement du site, la qualité et la composition des menus envisagés.**

Points forts de l'offre

- L'offre témoigne d'une connaissance approfondie et surtout réaliste des contraintes d'exploitation d'un restaurant d'altitude, tant en période hivernale qu'estivale, notamment s'agissant de la dépendance aux conditions climatiques, à l'ouverture de la station de ski et aux capacités énergétiques effectivement disponibles sur le site ;
- Le soumissionnaire propose une organisation différenciée et adaptée selon les saisons, avec des périodes d'ouverture clairement identifiées, ce qui traduit une approche pragmatique de la gestion du service ;
- Les moyens humains mobilisés apparaissent cohérents avec la saisonnalité de l'activité, avec la prévision d'effectifs renforcés ;
- Les moyens matériels de la candidate ont été précisées dans le cadre de son offre améliorée remise le 26 janvier 2026. Ainsi, un quad permet le transport de la marchandise et le personnel confirme qu'il a la capacité d'assurer le transport des déchets jusqu'au village ;
- La composition des menus envisagés est adaptée aux contraintes matérielles et énergétiques du site, avec une offre volontairement recentrée en hiver sur des plats simples (grillades, produits locaux) permettant de garantir la continuité du service malgré des conditions techniques limitées ;
- Le choix d'un fonctionnement en self-service en période de forte affluence vise à optimiser les flux, réduire les temps d'attente et améliorer la capacité d'accueil du restaurant ;
- La candidate propose la mise en place d'activités annexes pour assurer l'attractivité du site.

Points faibles de l'offre

- La candidate ayant intégré un projet afin d'assurer l'attractivité du site dans son offre améliorée du 26 janvier 2026, son offre améliorée apparaît plus ambitieuse que son offre initiale.

Appréciation

L'offre présente une qualité d'exploitation globalement satisfaisante, fondée sur une approche lucide et opérationnelle des contraintes spécifiques du restaurant d'altitude du Val d'Ese.



- **Critère 2 : Economie et soutenabilité du projet d'exploitation, critère apprécié au regard du modèle économique d'exploitation proposé, la cohérence du programme d'investissements et la stratégie d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements.**

Points forts de l'offre

- Le candidat présente un prévisionnel financier pluriannuel structuré, couvrant les exercices 2026 à 2028, permettant d'apprécier la trajectoire économique du projet sur la durée ;
- Le modèle économique repose sur une distinction claire entre les périodes d'exploitation hivernale et estivale, avec des recettes identifiées pour chacune des saisons, traduisant une prise en compte pertinente de la saisonnalité de l'activité ;
- Les hypothèses de chiffre d'affaires apparaissent modérées, avec une évolution maîtrisée des recettes d'une année, sans projection excessivement optimiste ;
- La structure des charges est détaillée par postes (achats, énergie, fournitures, personnel, redevances, amortissements), permettant une lecture lisible et transparente des équilibres financiers ;
- La candidate envisage de développer des activités annexes.

Points faibles de l'offre

- Les résultats prévisionnels, bien que positifs, demeurent relativement modestes, laissant apparaître une marge de manœuvre financière limitée pour absorber d'éventuels aléas liés aux conditions climatiques, à la fréquentation du site ou à des charges imprévues ;
- Les amortissements figurant au prévisionnel restent d'un montant limité, ce qui peut interroger sur le niveau réel des investissements envisagés et sur la stratégie de renouvellement des équipements sur la durée de la DSP ;
- Aucun scénario alternatif ou de sensibilité n'est présenté, notamment en cas de réduction de la durée d'ouverture ou de baisse de fréquentation, alors même que le soumissionnaire souligne lui-même la forte dépendance du projet aux conditions météorologiques.

Appréciation

La soutenabilité financière du projet est satisfaisante, en raison de marges limitées et d'une faible capacité d'absorption des aléas, appelant une vigilance particulière quant à la pérennité de l'exploitation et à la capacité du candidat à faire face aux contraintes économiques sur la durée de la DSP.

L'offre proposée par la SAS U PIANU D'ESE a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante sur la base des critères précités.

IV. ADAPTATION DU PROJET DE CONTRAT A L'AUNE DES SPECIFICITES DE L'EXPLOITATION DE LA SAS A CREER

Le candidat propose différentes modifications qui s'apparentent davantage à des demandes de précisions, majoritairement d'ordre technique.

Compte tenu des fortes incertitudes qui pèsent sur la première année d'exploitation, le montant de la part fixe de la redevance a été réduit pour cette année.

Les autres modifications portent sur des points techniques (raccordement électrique, gaz, téléphone, assainissement, déchet).



*

Au regard de ce qui précède, il est proposé :

- **D'APPROUVER le choix de la SAS U PIANU D'ESE comme délégataire du service de restauration du val d'Ese ;**
- **D'APPROUVER le contenu de la délégation de service public afférente.**

[Signature]

PROJET